



Luxembourg, le 28 AOUT 2013

Arrêté N° : 1/11/0410 et 1/13/0122

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel N° 1/01/0593 du 16/06/2003 tel qu'il a été modifié par la suite délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et couvrant l'aménagement et l'exploitation d'une installation de tri de déchets de chantier ou équivalent ainsi que l'entreposage de divers déchets triés, de déchets électriques et électroniques et de conteneurs vides, située dans l'enceinte du Parc d'Activités Economiques Sanem/Differdange, section B de Soleuvre, N° cadastral 1829/6656, au lieu-dit «Op Goedertsweiher» ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/01/0593/A du 16/10/2003 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiant certains points de l'arrêté ministériel 1/01/0593 du 16/06/2003;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/01/0593/B du 14/10/2004 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, prolongeant la date de mise en exploitation;

Vu l'arrêté ministériel N°1/03/0080 du 31/03/2003 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés couvrant le remplacement du tamis plat par un crible rotatif à tambour entraîné par deux moteurs d'une puissance électrique unitaire de 10 kW;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/05/0452 du 13/12/2005 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiant la puissance du compacteur pour papier à 168 kW;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/06/0067 du 12/01/2007 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiant l'arrêté modifié 1/01/0593 du 16/10/2003 par l'ajoute de six fractions supplémentaires (déchets d'équipements électriques et électroniques 160211; 160213; 200221; 200123; 200135 et 200136);

Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0385 du 11/10/2007 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés couvrant l'ajoute d'un séparateur magnétique d'une puissance électrique de 2,2 kW;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/08/0328 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiant l'arrêté ministériel modifié 1/01/0593 du 16/10/2003 par l'aménagement de deux bascules à l'entrée et par l'ajoute d'une charpente métallique pour permettre le contrôle des arrivages à l'établissement;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/08/0428 du 27/04/2009 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiant l'arrêté ministériel modifié 1/01/0593 du 16/10/2003 par le remplacement de l'ancienne cabine de triage par une nouvelle cabine et du filtre de dépolluissage par un filtre à manche à régénération automatique;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/10/0136 du 23/11/2010 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiant l'arrêté ministériel modifié 1/01/0593 du 16/10/2003 par l'aménagement d'un conteneur extérieur pour l'entreposage de consommables liquides (peintures et nettoyeurs);

Vu l'arrêté ministériel N° 01/LT/01 du 16/06/2003 tel qu'il a été modifié par la suite délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et couvrant l'aménagement et l'exploitation d'une installation de tri de déchets de chantier ou équivalent ainsi que l'entreposage de divers déchets triés, de déchets électriques et électroniques et de conteneurs vides, située dans l'enceinte du Parc d'Activités Economiques Sanem/Differdange, section B de Soleuvre, N° cadastral 1829/6656, au lieu-dit «Op Goedertsweiher» ;

Vu l'arrêté ministériel N° 01/LT/01-01 du 16/10/2003 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, modifiant certains points de l'arrêté ministériel 01/LT/01 du 16/06/2003;

Vu l'arrêté ministériel N° 01/LT01-02 du 14/10/2004 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets prolongeant la date de mise en exploitation;

Vu l'arrêté ministériel N° 01/LT/01-03 du 13/12/2005 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, modifiant la puissance du compacteur pour papier à 168 kW;

Vu l'arrêté ministériel N° 01/LT/01-04 du 12/01/2007 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, modifiant l'arrêté modifié N° 01/LT/01 du 16/06/2003 par l'ajoute de six fractions supplémentaires

(déchets d'équipements électriques et électroniques 160211; 160213; 200221; 200123; 200135 et 200136);

Vu l'arrêté ministériel N° 01/LT/01-05 du 11/10/2007 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et couvrant l'ajoute d'un séparateur magnétique d'une puissance électrique de 2,2 kW;

Vu l'arrêté ministériel N° 01/LT/01-06 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiant l'arrêté ministériel modifié 1/01/0593 du 16/10/2003 par l'aménagement de deux bascules à l'entrée et par l'ajoute d'une charpente métallique pour permettre le contrôle des arrivages à l'établissement;

Vu l'arrêté ministériel N°01/LT/01-07 du 27/04/2009 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, couvrant le remplacement de l'ancienne cabine de triage par une nouvelle cabine et du filtre de dépoussiérage par un filtre à manche à régénération automatique;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/10/0136/DD du 23/11/2010 délivré par le Ministre de l'environnement à la société Ecotec S.à r.l., b.p. 79, L-4901 Bascharage en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, couvrant l'aménagement d'un conteneur extérieur pour l'entreposage de consommables liquides (peintures et nettoyeurs);

Vu la demande du 30/09/2011 telle que complétée en date du 28/08/2012, présentée par le bureau d'études ProSolut S.A., 2 Garerstrooss, L-6868 Wecker au nom et pour le compte de la S.à.r.l. ECOTEC, aux fins d'obtenir l'autorisation pour pouvoir modifier l'arrêté modifié mentionné au paragraphe précédent; que plus particulièrement la modification consiste dans l'acceptation de fractions supplémentaires de déchets et notamment les codes 191206* intitulé «bois contenant des substances dangereuses» et 200137* intitulé «bois contenant des substances dangereuses»

Vu le rapport N° NBG-9510-800-5146.1, daté au 11 décembre 1995, élaboré par l'organisme agréé «MPU-Meß-und Prüfstelle GmbH», ayant son siège à D-90402 Nürnberg, Flaschenhofstrasse 5, évaluant l'impact sonore en provenance de l'installation de triage planifiée ;

Vu le rapport élaboré par le bureau d'Ingénieurs «Ingenieurbüro für Meteorologie und technische Ökologie», ayant son siège à D-63067 Offenbach am Main, Tulpenhofstraße 45, daté au 30 mai 2002 sur l'impact supplémentaire sur l'immission de poussières par l'extension projetée de l'établissement Ecotec S.à r.l. ;

Vu le rapport N° 222-203-1 daté au 22 mai 2002 élaboré par le bureau d'études «iB(A), Ingenieurbüro für Akustik», ayant son siège à D-90482 Nürnberg, im Weiler, 4, sur la situation acoustique de l'établissement Ecotec S.à r.l. ;

Vu le rapport N° 933/21209820/03 du 5 mars 2009 élaboré par l'organisme agréé TÜV Rheinland Immissionsschutz und Energiesysteme, Am Grauen Stein, 1, D-51105 Köln, relatif à l'évaluation de la situation acoustique suite aux modifications prévues au centre de triage pour déchets de chantier ou équivalents;

Vu le rapport intitulé «Gutachten über die Auswirkungen der geplanten neuen Filteranlage auf die Immissionssituation von Schwebstaub PM10 für die Abfall-Sortieranlage der Firma EcoTec S.à r.l. am Standort Sanem» élaboré par l'organisme agréé Ingenieurbüro für Meteorologie und technische Ökologie, Tulpenhofstraße, 45, D-63067 Offenbach am Main relatif à l'évaluation des immissions de poussières PM10 résultant du remplacement du filtre de dépoussiérage du centre de triage pour déchets de chantier ou équivalents;

Vu le rapport N° G213.0.LS du 23 août 2012 élaboré par le bureau d'études Novatec S.à r.l. intitulé «Aktualisierung/Erweiterung der vorhandenen Studien zu Staub-und Abwasseremissionen sowie dem außerplanmäßigen Betriebszustand (Brandfall)»;

Vu la demande de modification du 09/04/2013, introduite par le bureau d'études ProSolut S.A., 2 Garerstrooss, L-6868 Wecker au nom et pour le compte de la S.à.r.l. ECOTEC, aux fins de modifier et mettre à jour certains points de l'établissement; que plus particulièrement les points suivants sont concernés:

- La rectification de la surface de la parcelle cadastrale concernée à 3,3379 ha;
- L'annulation des éléments couverts par les arrêtés ministériels 1/08/0428 et 01/LT/01-07 du 27/04/2009;
- L'ajoute d'un grappin mobile sur roues;
- La prolongation de la durée de validité de l'arrêté ministériel pour quinze ans supplémentaires;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 08 avril 2013 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 18 avril 2013 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Differdange;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que la demande datée au 09/04/2013 ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que dès lors

conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Considérant que la demande de modification est survenue au cours de la procédure publique; que dès lors, les modifications peuvent être incluses dans le présent arrêté sous condition de mentionner le numéro de référence;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets;

Considérant qu'en vue d'une meilleure lecture il s'avère opportun de réunir dans un arrêté les différentes autorisations émises dans le passé; que dès lors le présent arrêté remplace les arrêtés en question;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que l'exploitation de l'établissement n'est sollicitée que pour les jours ouvrables;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que l'exploitation de l'établissement n'est sollicitée que pour la période allant de 7⁰⁰ heures à 22⁰⁰ heures;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu de mettre à jour l'arrêté N° 1/01/0593 du 16/06/2003 tel qu'il a été modifié par la suite;

ARRÊTE:

Article 1er: La modification de l'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

I) Eléments et opérations autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur une surface totale de 3,3379 ha située dans l'enceinte du Parc d'Activités Economiques SANEM/DIFFERDANGE, commune de Sanem, section «B» de Soleuvre, n° cadastral 1829/8179, au lieu-dit «Goedertsweiher».

Concernant les différents éléments et opérations autorisés:

2) Sont autorisés les éléments et opérations suivants:



A) R12 - Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 (cette opération couvre les opérations de tri, de compactage et de conditionnement des déchets afférents repris au point 4) du présent chapitre préalablement à la valorisation)

- ◆ Un centre de tri pour déchets de chantier ou équivalents, comprenant:
 - L'entreposage, devant la trémie de chargement dans le hall abritant l'installation de tri mécanique, de déchets mélangés d'une capacité totale maximale de 2.400 m³;
 - Une ligne de triage pour déchets de chantier ou équivalents, comprenant notamment un crible rotatif à tambour et un crible à barreaux, d'une puissance d'environ 125 kW;
 - Deux cabines de triage;
 - Un séparateur magnétique d'une puissance électrique de 2,2 kW;
 - Un compacteur pour papier et matières plastiques d'une puissance de 168 kW;
 - L'exploitation d'un tri manuel de déchets sur bande transporteuse dans le hall abritant l'installation de tri mécanique;
 - Un compresseur à air d'une puissance de 10 kW, faisant partie intégrante de l'installation de sprinklage et de l'installation d'humidification;
 - Un dépôt de pièces de rechange, un dépôt de lubrifiants d'une capacité de 100 litres et un dépôt d'huiles d'une capacité maximale de 1.000 litres dans un conteneur;
 - Un compresseur à air d'une puissance électrique de 0,75 kW;
 - Deux pelles mécaniques, quatre appareils de levage et un grappin sur roues;

B) R13 - Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 de l'annexe II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets

- ◆ L'entreposage du type professionnel de déchets comprenant:
 - Divers conteneurs contenant des bureaux et des locaux de repos et d'hygiène;
 - L'entreposage de déchets dans des compartiments individuels couverts sur une surface totale d'approximativement 1400 m² et d'une capacité totale maximale de 4'380 m³ subdivisé en:
 - Deux compartiments pour l'entreposage de déchets inertes d'une surface unitaire d'environ 56 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 180 m³;
 - Un compartiment pour l'entreposage de déchets de verre creux d'une surface unitaire d'environ 56 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 180 m³;
 - Un compartiment pour l'entreposage de déchets de verre plat d'une surface unitaire d'environ 56 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 180 m³;
 - Un compartiment pour l'entreposage de déchets de métaux d'une surface unitaire d'environ 56 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 180 m³;
 - Un compartiment pour l'entreposage de déchets de plastiques (sans déchets d'emballages) d'une surface unitaire d'environ 56 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 180 m³;
 - Un compartiment pour l'entreposage de déchets de textile en ballots compactés d'une surface unitaire d'environ 165 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 500 m³;
 - Un compartiment pour l'entreposage, en ballots compactés, de déchets de papier et carton, de matériaux composites, de déchets d'emballages en matières plastiques et de déchets plastiques d'une surface unitaire d'environ 180 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 640 m³;
 - Un compartiment pour l'entreposage de palettes en bois réutilisables d'une surface unitaire d'environ 180 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 640 m³;
 - Un compartiment pour l'entreposage de déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage, de ballots compactés de déchets d'isolation exempts

- de substances dangereuses et de ballots compactés de textiles d'une surface unitaire d'environ 240 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 720 m³;
- Un compartiment pour l'entreposage de déchets de bois ne contenant pas de substances dangereuses d'une surface unitaire d'environ 264 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 800 m³;
 - Un compartiment pour l'entreposage de déchets de bois contenant des substances dangereuses d'une surface unitaire d'environ 264 m² et d'une capacité unitaire d'approximativement 1'000 m³;
 - L'entreposage de déchets en conteneurs bâchés sur une aire consolidée d'une surface d'environ 640 m² et d'une capacité d'entreposage totale d'approximativement 960 m³;
 - L'entreposage de conteneurs chargés sur une aire consolidée d'une surface d'environ 230 m² et d'une capacité d'approximativement 400 m³;
 - L'entreposage d'accumulateurs au plomb usagés dans des conteneurs spéciaux (SAP) d'une capacité de 8 m³;
 - L'entreposage de conteneurs vides sur trois aires consolidées d'une surface unitaire d'approximativement 900 m² (surface totale 2700 m²);
 - Deux dépôts couverts de matières minérales et synthétiques d'une capacité supérieure à 5.000 kg;
 - Un dépôt à ciel ouvert de matières minérales et synthétiques d'une capacité supérieure à 5.000 kg;
 - ◆ Deux bascules permettant de procéder au pesage des arrivages à et des sorties de l'établissement;
 - ◆ Une charpente métallique supportant un conteneur bureau permettant le contrôle des arrivages à et des sorties de l'établissement;
 - ◆ Divers conteneurs contenant des bureaux et des locaux de repos et d'hygiène;
 - ◆ Un transformateur de type sec, d'une puissance de 220 kVA;
 - ◆ Un conteneur ayant d'une longueur de 3 mètres, d'une largeur de 2 mètres et d'une hauteur de 2.3 mètres, disposant d'une cuve de rétention étanche d'une capacité de 600 litres, d'un système de ventilation et d'une borne pour fixer la terre électrique et servant à entreposer :
 - 184.9 litres de peintures en différents conteneurs ;
 - 132 litres de primeur antirouille ;
 - 75 litres de solvants ;
 - 75 litres de nettoyant ;

Concernant les différents les déchets autorisés à être acceptés:

3) Seuls les déchets suivants peuvent être traités dans l'installation de triage:

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
030307		R12	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton (<i>sec, sans liquides et boues</i>)
030308		R12	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage (<i>sec, sans liquides et boues</i>)
150106		R12	emballages en mélange
170107		R12	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 170106
170904		R12	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 170901, 170902 et 170903
191204		R12	matières plastiques et caoutchouc
200307		R12	déchets encombrants

4) Seuls les déchets suivants peuvent être traités dans le compacteur (Ballenpresse):

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
020104		R12	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
040221		R12	fibres textiles non ouvrées
040222		R12	fibres textiles ouvrées
070213		R12	déchets plastiques
150101		R12	emballages en papier/carton
150102		R12	emballages en matières plastiques
150105		R12	emballages composites
160119		R12	matières plastiques
170203		R12	matières plastiques
170604		R12	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 170601 et 170603
191201		R12	papier et carton
191204		R12	matières plastiques et caoutchouc
200101		R12	papier et carton
200139		R12	matières plastiques

- (1) = Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) = Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'article 8 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets
- (3) = Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- R12 couvre le reconditionnement et, le cas échéant, le tri et le compactage, des fractions afférentes
R13/D15 couvre le regroupement en vue de la constitution de chargements économiquement et écologiquement justifiables vers un établissement de valorisation ou d'élimination dûment autorisé

5) Seuls les déchets suivants peuvent être entreposés à l'établissement:

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Dénomination
020104		R13/D15	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
020110		R13/D15	déchets métalliques
030101		R13/D15	déchets d'écorce et de liège
030105		R13/D15	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104
030301		R13/D15	déchets d'écorce et de bois
040221		R13/D15	fibres textiles non ouvrées
040222		R13/D15	fibres textiles ouvrées
070213		R13/D15	déchets plastiques
101206		R13/D15	moules déclassés
101208		R13/D15	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (<i>après cuisson</i>)
101314		R13/D15	déchets et boues de béton (<i>à l'exception des boues de bétons</i>)
110501		R13/D15	mattes (<i>zinc dur</i>)
120101		R13/D15	limaille et chutes de métaux ferreux
120103		R13/D15	limaille et chutes de métaux non ferreux
120105		R13/D15	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
150101		R13/D15	emballages en papier/carton
150102		R13/D15	emballages en matières plastiques
150103		R13/D15	emballages en bois
150104		R13/D15	emballages métalliques
150105		R13/D15	emballages composites
150107		R13/D15	emballages en verre

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
150109		R13/D15	emballages textiles
160103		R13/D15	pneus hors d'usage
160117		R13/D15	métaux ferreux
160118		R13/D15	métaux non ferreux
160119		R13/D15	matières plastiques
160120		R13/D15	verre
160211	*	R13/D15	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
160213	*	R13/D15	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ¹ autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160212
160214		R13/D15	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160213
160216		R13/D15	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 160215
160601		R13/D15	accumulateurs au plomb
170101		R13/D15	béton
170102		R13/D15	briques
170103		R13/D15	tuiles et céramiques
170201		R13/D15	bois
170202		R13/D15	verre
170203		R13/D15	matières plastiques
170303	*	R13/D15	goudron et produits goudronnés
170401		R13/D15	cuivre, bronze, laiton
170402		R13/D15	aluminium
170403		R13/D15	plomb
170404		R13/D15	zinc
170405		R13/D15	fer et acier
170406		R13/D15	étain
170407		R13/D15	métaux en mélange
170411		R13/D15	câbles autres que ceux visés à la rubriques 170410
170504		R13/D15	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503

¹ par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
170506		R13/D15	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 170505 (présentant un taux de matière sèche > à 35%)
170508		R13/D15	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 170507
170604		R13/D15	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 170601 et 170603
170605	*	D15	matériaux de construction contenant de l'amiante (Eternit ®)
170802		R13/D15	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 170801
191201		R13/D15	papier et carton
191202		R13/D15	métaux ferreux
191203		R13/D15	métaux non ferreux
191205		R13/D15	verre
191206	*	R13/D15	bois contenant des substances dangereuses
191207		R13/D15	bois autres que ceux visés à la rubrique 191206*
191209		R13/D15	minéraux (par exemple, sable, cailloux)
200101		R13/D15	papier et carton
200102		R13/D15	verre
200110		R13/D15	vêtements
200111		R13/D15	textiles
200121	*	R13/D15	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200123	*	R13/D15	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
200135	*	R13/D15	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ² , autres que ceux visés aux rubriques 200121 et 200123
200136		R13/D15	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 200121, 200123 et 200135
200137	*	R13/D15	bois contenant des substances dangereuses
200138		R13/D15	bois autres que ceux visés à la rubrique 200137*
200139		R13/D15	matières plastiques
200140		R13/D15	métaux
200202		R13/D15	terres et pierres

² par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.



C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
200303		R13/D15	déchets de nettoyage des rues

(1) = Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) = Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'article 8 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

(3) = Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

R12 couvre le reconditionnement et, le cas échéant, le tri et le compactage, des fractions afférentes
R13 couvre le regroupement en vue de la constitution de chargements économiquement et écologiquement justifiables vers un établissement de valorisation ou d'élimination dûment autorisé

Concernant l'horaire de fonctionnement:

6) L'exploitation de l'établissement est limitée aux jours ouvrables.

7) L'exploitation de l'établissement est limitée à la période allant de 7⁰⁰ heures à 22⁰⁰ heures.

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

8) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze ans à partir de la date de l'arrêté.

9) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 12 mois.

10) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux dossiers de demande du 21/12/2001, du 16/07/2003, du 20/09/2004, du 19/02/2003, du 11/11/2005, du 07/02/2006, du 31/07/2007, du 19/08/2008, du 31/10/2008, du 23/04/2010 tels que, le cas échéant, complétés par la suite et du 30/09/2011 tel que complété le 28/08/2012, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.



III) Dispositions spécifiques

concernant l'aménagement en général:

1) L'aménagement et l'exploitation de l'établissement doivent être :

- Conformes aux lois et règlements en vigueur en la matière ;
- Réalisés selon les règles de l'art et conformément aux connaissances techniques les plus récentes ;
- Conçus de manière à limiter les nuisances pour l'environnement humain et naturel au strict minimum.

2) Outre les infrastructures mentionnées dans le dossier de demande et spécifiées plus loin dans la présente, l'établissement doit disposer au moins des infrastructures et installations suivantes:

- Un parking pour visiteurs ;
- Des dispositifs appropriés pour procéder à un échantillonnage des déchets;
- Des capacités et moyens d'entreposage appropriés pour échantillons ;
- Un entrepôt pour les engins mis en oeuvre sur le site ;
- Une aire séparée pour le déchargement et le contrôle des déchets livrés.

3) Les différentes parties de l'établissement doivent être clairement dissociées. Ainsi, les aires d'entreposage pour déchets destinés à être triés ou compactés dans les installations respectives doivent être identifiées de façon distincte des aires destinées à l'entreposage de déchets en attente de la constitution de chargements économiquement et écologiquement justifiables. En outre, ces signalisations doivent être indélébiles, claires et visibles de loin.

4) L'établissement doit être équipé d'extincteurs de feu appropriés en quantité suffisante aux endroits propices.

concernant l'aménagement de l'entrée:

5) L'accès vers l'établissement doit être muni d'une porte solide haute d'au moins deux (2) mètres. Cette porte doit être érigée selon les règles de l'art et maintenue en un parfait état d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, cette porte doit être fermée à clef. La clef doit être disponible à tout moment auprès du responsable de l'établissement ou de son représentant.

Une porte pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une porte remplissant les critères requis dans la présente disposition.

6) Une ou plusieurs pancartes d'information de taille suffisante, lisibles de loin et munies d'une écriture indélébile doivent être apposées, mentionnant au moins les informations suivantes:

- le nom de l'établissement;
- le nom et l'adresse du responsable (comme mentionné plus loin);
- le numéro et la date des autorisations d'exploitation;
- l'interdiction de déposer des ordures.



concernant les aménagements spécifiques:

la clôture:

7) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non-autorisées dans les diverses sections de l'établissement.
En particulier, l'ensemble de l'établissement doit être entouré d'une clôture solide, haute de deux (2) mètres au moins et érigée selon les règles de l'art.
Une clôture pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une clôture remplissant les critères requis dans la présente disposition.

l'éclairage:

8) L'établissement doit disposer d'un éclairage suffisant afin de permettre aux différentes personnes, dont plus particulièrement les personnes chargées du contrôle, d'accomplir leur fonction de façon optimale, même en période d'obscurité.

zone d'entreposage pour déchets non-conformes et/ou douteux:

9) Dans l'établissement une zone spécifique pour entreposer les déchets non-conformes et/ou douteux doit être prévue. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries. La capacité minimale de stockage de cette aire doit être de 30 m³.

concernant l'aire de déchargement et de contrôle de déchets:

10) Une aire spécifique, destinée au déchargement et au contrôle visuel des déchets amenés à l'établissement pour y être triés et/ou compactés doit être clairement délimitée et signalée à cet effet à l'intérieur du hall abritant l'installation de tri.
Le sol de cette aire doit être conçu en béton étanche ou en un matériel reconnu comme équivalent et résistant aux actions chimiques et physiques pouvant se présenter.

11) L'aire doit être dimensionnée de façon à permettre un déchargement et un contrôle en toute sécurité et selon les règles de l'art.
L'aire doit être connectée à un débourbeur et une installation de séparation d'hydrocarbures dimensionnés de façon appropriée et raccordés au réseau d'égout public.

concernant les aires d'entreposage pour déchets:

en général:

12) Dans l'enceinte de l'établissement couvert par le présent arrêté des aires d'entreposage pour les déchets acceptables doivent être prévues et aménagées spécialement à cet effet. Elles doivent être dimensionnées de façon à permettre l'entreposage approprié des quantités de déchets autorisées par le présent arrêté.

13) Les aires d'entreposage pour déchets doivent être convenablement signalisées, de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- Le fait qu'il s'agit d'aires de stockage pour déchets destinés à être triés et/ou compactés ;
- Le fait qu'il s'agit d'aires d'entreposage temporaire de déchets (en attente de la constitution de chargements écologiquement et économiquement justifiables) ;
- Le type de déchets autorisé à y être entreposé ;
- Pour les déchets en attente d'être triés, le fait qu'il s'agit d'aires de stockage pour déchets destinés à être triés et/ou compactés ;
- Pour les déchets en attente de la constitution de chargements écologiquement et économiquement justifiables, le fait qu'il s'agit d'aires d'entreposage temporaire de déchets ;
- L'interdiction de fumer;
- Les endroits d'accès et de déchargement.
- La mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets/résidus ou, le cas échéant, à la direction.

14) Les zones de collecte et de stockage doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

15) Les zones de collecte et de stockage de déchets en attente de la constitution de chargement écologiquement et économiquement justifiables et celles faisant partie du centre de tri doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être affiché visiblement dans l'établissement et être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

16) Les surfaces consolidées destinées à l'entreposage des déchets ainsi que les chemins d'accès doivent être connectés au réseau d'égouts.

17) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

les aires d'entreposage à l'extérieur du hall:

18) Les aires d'entreposages à l'extérieur du hall doivent disposer d'un sol consolidé et étanche en béton asphaltique ou en un matériel reconnu comme équivalent à l'exception des compartiments repris sous les numéros a) à e) du point 5) du présent chapitre. Le sol de ces compartiments doit être en béton ou en matériel reconnu comme équivalent et résistant aux actions chimiques et physiques pouvant se présenter.

19) Les aires d'entreposage en question doivent être aménagées de façon à permettre un entreposage en fractions spécifiques, évitant tout mélange de différentes fractions de déchets.

Pour autant que nécessaire en vue de la réutilisation postérieure des déchets, un compartimentage supplémentaire doit être effectué pour permettre un entreposage subdivisé par fractions spécifiques

20) Le sol des compartiments couverts doit être aménagé de façon à éviter que des eaux provenant des surfaces d'entreposage ou des déchets y entreposés ne s'écoulent librement.

21) Les compartiments d'entreposage à l'extérieur du hall doivent disposer d'un toit. Ce toit doit couvrir l'entière surface d'entreposage délimitée par les compartiments fixes en béton.

les aires d'entreposage de déchets en conteneurs:

22) Dans l'établissement deux aires d'entreposage spécifiques pour déchets stockés en conteneurs doivent être délimitées et signalisées comme telles. Elles doivent disposer d'un sol consolidé en béton ou en un matériel reconnu comme équivalent, résistant aux actions chimiques et physiques pouvant se présenter.

23) La première aire se situe au nord du hall, le long de la digue de protection dans la prolongation des boxes d'entreposage sur une surface d'environ 640 m² et présentant une capacité d'entreposage totale d'approximativement 960 m³. Elle comprend les aires 10 et 11 telles que spécifiées sur le plan I-P147 du 11/05/2012 faisant partie intégrante du dossier de demande.

24) La deuxième aire se situe à l'ouest et au sud du hall, le long de la digue délimitant le terrain vers la voie interne du PAE sur une surface d'environ 600 m² et ayant une capacité d'entreposage totale d'approximativement 900 m³. Elle comprend les aires 2 et 5 telles que spécifiées sur le plan I-P147 du 11/05/2012 faisant partie intégrante du dossier de demande.

25) L'aire destinée spécifiquement à l'entreposage en conteneurs de déchets d'amiante doit être clairement délimitée et signalisée comme telle. La surface de l'aire ne peut être supérieure à 65 m² ou à l'équivalent de quatre conteneurs standards (6,7 X 2,4m). Elle doit être située de façon à être sous surveillance visuelle en continuité.

26) Les aires destinées à l'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent répondre au moins aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux et plus particulièrement son annexe IV.

les aires d'entreposage pour déchets destinés à être triés ou compactés:

27) Les aires d'entreposage pour déchets destinés à être traités dans l'installation de triage, doivent être aménagées à l'intérieur du hall abritant l'installation en question.

28) Le sol de ces aires doit être conçu en béton étanche ou en un matériel reconnu comme équivalent et résistant aux actions chimiques et physiques pouvant se présenter. Le sol des aires d'entreposage doit être connecté à un débourbeur et une installation de séparation d'hydrocarbures dimensionnés de façon appropriée et raccordé au réseau d'égout public.

29) L'aire d'entreposage pour accumulateurs au plomb doit être située dans le hall. Elle doit être à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement. Elle doit disposer d'un sol



consolidé et étanche en béton ou en un matériel reconnu équivalent, résistant aux actions chimiques et physiques pouvant se présenter.

30) L'aire d'entreposage pour tubes cathodiques hors d'usage doit être située dans le hall, dans la partie abritant le compacteur. Elle doit être à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement. Les tubes cathodiques hors d'usage doivent être entreposés dans des cartons spéciaux.

Toutes les mesures en matière de construction doivent être prises pour éviter que les tubes cathodiques puissent être endommagés, volontairement ou involontairement. La capacité d'entreposage de l'aire en question est limitée à 2 m³

concernant la gestion de l'établissement:

Les conditions générales:

31) L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour trier régulièrement et dans les meilleurs délais tous les déchets acceptés à l'établissement selon les connaissances les plus récentes et en utilisant la meilleure technologie disponible. Les méthodes de tri des déchets acceptés ne doivent pas compromettre la qualité des fractions de déchets résultant du processus de triage.

32) Les déchets acceptés à être entreposés dans l'établissement et les déchets résultant de l'opération de tri doivent être évacués régulièrement et dans les plus brefs délais vers des installations de traitement (valorisation/ élimination) dûment autorisées.

33) L'exploitant doit disposer à tout moment d'équipements et de matériel suffisants pour assurer le tri intégral et sans délai des déchets autorisés dans son installation et l'entreposage conforme et sans délais des fractions de déchets autorisées à cet effet à l'établissement.

Le transfert de déchets:

34) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un document de mouvement prévu spécialement à cet effet.

L'entreposage de déchets en général:

35) L'entreposage des déchets doit se faire de façon à éviter :

- Le mélange des différentes catégories de déchets ;
- L'ajout aux déchets d'eau ou de toute autre substance ;
- Des atteintes à l'environnement humain ou naturel directes ou indirectes, volontaires ou involontaires.



36) En dehors des aires d'entreposage prévues et aménagées spécialement à cet effet, l'entreposage de déchets est interdit.

L'entreposage de déchets à ciel ouvert et l'utilisation des aires d'entreposage pour conteneurs vides comme aires d'entreposage pour déchets est interdit.

37) L'exploitant doit prendre les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter que les déchets entreposés ainsi que les fractions de déchets provenant du tri effectué ne soient diluées ou emportées par les eaux de pluie et/ou de ruissellement ou en général par les intempéries.

38) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les envols de matières fines ou pulvérulentes.

39) Toutes les mesures doivent être prises afin de réduire, dans la mesure du possible, les émissions de bruit lors du déchargement des déchets.

40) Les aires d'entreposage situées à l'extérieur du hall ne peuvent être utilisées que pour l'entreposage temporaire avant enlèvement de déchets triés et/ou compactés ainsi que pour l'entreposage de déchets ne contenant pas de substances dangereuses et/ou dont n'émanent pas de risques pour l'environnement humain et naturel.

41) L'entreposage des déchets ne peut se faire que pour autant qu'il soit effectué en attente de constituer des chargements économiquement et écologiquement justifiables pour leur transfert vers une installation de traitement (valorisation/ élimination) appropriée et autorisée.

L'entreposage de déchets en attente d'être triés et/ou compactés

42) Les déchets destinés à être triés et/ou compactés doivent être déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet dans le hall abritant l'installation de tri. Elle doit être délimitée de façon claire et visible. Seulement après vérification des déchets déchargés et après constatation de leur conformité aux critères d'acceptation et aux dispositions du présent arrêté, les déchets peuvent être acceptés et triés.

43) Le déchargement de plusieurs fractions de déchets en même temps sur l'aire de déchargement est interdit.

44) L'entreposage de déchets en attente d'être triés et/ou compactés dans des conteneurs n'est autorisé que pour la fraction 03 03 07 et ceci pour une durée minimale. Ces conteneurs doivent être étanche et couverts et entreposés de préférence sur l'aire «H».

L'installation de tri

45) L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre une récupération maximale de matières premières secondaires.

46) Avant de procéder au tri d'une nouvelle fraction de déchets, l'installation doit être nettoyée de façon à éviter que des déchets ne soient mélangés ou que des fractions de déchets soient souillées par des déchets non recyclables. Cette procédure doit être notifiée dans le journal.

47) Le traitement de déchets liquides ou boueux ou de déchets contenant des liquides ou des boues dans l'installation de tri est interdit.

48) Le tri manuel des déchets ne peut être effectué que sur la bande transporteuse spécialement prévue à cet effet. Le tri manuel sur l'aire de déchargement est interdit!

49) Au cas où les déchets renferment des pièces encombrantes, excédant les mesures acceptables pour passer dans l'installation de tri, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour enlever ces pièces préalablement à leur déchargement. Le cas échéant, ces pièces doivent être enlevées à l'aide de machines de manutention appropriées (grue à grappins, pelle mécanique, etc.).

50) La pièce abritant la bande transporteuse pour le tri manuel doit disposer d'une ventilation permettant d'en évacuer les odeurs et les matières poussiéreuses ainsi que de l'approvisionner en air frais en quantités suffisantes. Elle doit en outre disposer d'un éclairage convenable installé de façon appropriée.

51) L'acceptation de déchets contenant de l'amiante dans l'installation de tri est interdit.

52) L'exploitant doit introduire, ensemble avec le rapport annuel mentionné au point 10) du chapitre II de l'article 2 du présent arrêté, le taux de valorisation de son installation pour chaque fraction de déchets. En plus, il doit présenter ensemble avec le rapport annuel à l'administration de l'Environnement un concept visant à améliorer le taux de récupération de son installation.

L'entreposage de déchets en attente de la constitution de chargements d'évacuation:

53) L'exploitant doit veiller à ce que la capacité totale afférente, autorisée au point 2) B) du chapitre I de l'article 1^{er} du présent arrêté ne soit dépassée.

concernant les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques:

54) Les équipements mis au rebut acceptés à l'établissement et/ou les composants retirés de tels équipements doivent être regroupés et entreposés en tenant compte des catégories de déchets déterminées à l'annexe 1A du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

55) Les déchets acceptés contenant ou susceptibles de contenir des PCB, PCT, HCFC, CFC, HFC, de l'amiante et en général de substances dangereuses doivent être entreposés séparément des autres déchets d'une catégorie spécifique. L'exploitant doit veiller à ne pas endommager les circuits ou éléments contenant ou susceptibles de contenir les substances dangereuses en question.

56) Les déchets de même que les composants retirés d'équipements mis au rebut doivent être entreposés dans un conteneur couvert et fermé, accessible par une ouverture latérale qui peut être fermée de façon étanche. Les déchets doivent être déposés de façon à ne pas endommager les équipements et en particulier les circuits susceptibles de contenir des restes de fluides ou de gaz.

57) L'exploitant doit veiller régulièrement au bon état des conteneurs d'entreposage et des systèmes d'étanchement.

concernant les déchets contenant de l'amiante:

58) La présente disposition ne couvre que l'entreposage de déchets contenant de l'amiante et plus particulièrement des déchets provenant de la démolition de bâtiments tels que des tuiles en Eternit® ou des pièces en béton contenant de l'amiante.

59) Les déchets contenant de l'amiante ne peuvent être acceptés à l'établissement que lorsqu'ils sont contenus dans des récipients appropriés (Big Bags) et scellés par une membrane synthétique.

60) Les Big Bags scellés, renfermant les déchets contenant de l'amiante doivent être entreposés dans des conteneurs spécialement prévus à cet effet. Ces conteneurs doivent être entreposés sur l'aire spécialement signalisée et aménagée à cet effet.

61) La manipulation des Big Bags scellés doit être effectuée avec une grande prudence. Il est interdit d'ouvrir les membranes synthétiques, sauf urgence imminente.

62) Les déchets d'isolation acceptés pour être compactés et entreposés à l'établissement doivent être libres d'amiante en particulier et de toute autre substance dangereuse en général.

concernant les déchets de produits goudronnés:

63) Les déchets doivent être entreposés dans des conteneurs couverts.

64) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter des nuisances olfactives en provenance des déchets en question.

concernant les accumulateurs au plomb:

65) Les accumulateurs au plomb hors usage doivent être placés dans des conteneurs spéciaux, pouvant être fermés à clef, spécialement prévus à cet effet (p.ex.: conteneurs SAP).

66) Les conteneurs doivent être entreposés dans le hall sur une aire clairement délimitée et prévue spécifiquement à cet effet. Ils doivent rester fermés. Ils ne doivent être ouverts que pour le remplissage et la vidange.

concernant les déchets de bois contenant des substances dangereuses:

67) Les déchets en question doivent être entreposés de façon à éviter toute exportation de substances dangereuses ou de contaminants. A cet effet, ils doivent être entreposés à l'abri des intempéries, des eaux de pluie et de ruissellement et des vents.

68) Pour autant que possible, le compartiment renfermant les déchets en question doit être entouré de compartiments abritant des fractions de déchets qui ne brûlent pas, tels que par exemple des déchets inertes, déchets de verre, etc..

IV) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.
- 3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

Concernant les conditions de rejets:

en général:

- 4) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.
- 5) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.:

- 6) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- 7) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.
- 8) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- 9) En aucun cas des portes, fenêtres ou autres ouvertures ne peuvent être utilisées pour l'apport d'air frais dans le hall de triage. A cette fin le hall devra être équipé d'une porte d'entrée pour camions à commande automatique.

les exigences concernant les moyens mis en oeuvre en vue de limiter la formation et l'envol de poussières:

- 10) Afin de minimiser la formation et l'envol de poussières, des moyens appropriés et efficaces (p. ex. pulvérisation d'eau, conteneurs bâchés) doivent être mis en oeuvre en quantité suffisante.



Concernant les rejets de polluants du hall de triage:

11) Le hall de triage doit être conçu et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses. A cette fin, tous les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets gazeux et/ou poussiéreux devront être munis d'un système de ventilation efficace permettant la captation et la canalisation de ces rejets. Les rejets doivent passer par une installation de traitement spécifique afin de garantir la valeur limite de 10 mg/Nm³ pour les émissions de poussières totales.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition.

Concernant le stockage des matériaux à l'extérieur du hall:

12) Toutes activités en relation avec le traitement mécanique des matériaux sont interdites à l'extérieur du hall.

13) Le stockage à ciel ouvert des matières traitées ne peut se faire que dans des récipients appropriés (containers, etc.) ou à des endroits spécialement aménagées (compartiments individuels), équipés de façon à ce que les matières contenues dans ceux-ci ne soient pas dilués ou emportés par des intempéries et à éviter l'envol de poussières et des matériaux stockés.

Concernant le stockage et le transvasement de matières pulvérulentes:

14) Le hall de stockage ainsi que les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières dans l'atmosphère.

15) Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, containers, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage, d'aspiration ou de pulvérisation d'eau afin de réduire à un strict minimum les envols de poussières.

16) Les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

17) Le stockage des autres produits en vrac doit se faire dans des espaces fermés.

Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:

18) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).



Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. A cet effet des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.

concernant l'entretien de l'installation de filtration:

19) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

V) Protection des eaux:

Concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduaires résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) doivent y être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc.; même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;

- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

Concernant le traitement des eaux usées:

les exigences en général:

4) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

le traitement des eaux chargées de matières en suspension et/ou contaminées d'hydrocarbures:

5) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures en provenance des surfaces consolidées et du hall de triage doivent passer par un débourbeur, dimensionné de façon appropriée, préalablement au traitement dans une installation de séparation d'hydrocarbures, avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.

L'installation de séparation doit être réalisée selon la norme DIN 1999 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux conditions arrêtées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

6) Les eaux de pluie originaires des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

Concernant l'utilisation de détergents:

7) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.



Concernant le raccordement des sols du hall de triage, des locaux techniques et du hall de stockage des containers au réseau d'égout:

8) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les sols, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

En outre, les sols en question doivent être aménagés de façon à diriger en cas d'un incendie les eaux d'extinction vers une (des) cuve(s) de rétention étanche(s) d'une capacité appropriée.

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction provenant du conteneur pour peintures et substances similaires:

9) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être déviés naturellement, soit vers un bassin de rétention d'une capacité suffisante, soit vers une installation de filtration appropriée.

VI) Protection du sol et du sous-sol:

Prévention contre des pollutions accidentelles

Concernant le stockage et la manipulation de produits consommables pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doivent être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur

ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au système de rétention:

14) Le sol du conteneur de stockage doit être muni d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits y entreposés.

15) Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mélanger.

16) Les cuvettes de rétention doivent être entretenues régulièrement et débarrassées en cas de besoin des écoulements et effluents divers pour respecter à tout moment, le volume disponible déterminé ci-dessus.

Le contenu de ces bassins de rétentions est à considérer comme déchet dangereux.

VII) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété, les niveaux suivants doivent être respectés:
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 70 dB(A)Leq;
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 60 dB(A)Leq.

3) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 52 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 37 dB(A)Leq.

4) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

5) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

7) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

8) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».



VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement:

Concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion des déchets et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique, et
- l'élimination.

L'exploitant assure la mise à jour régulière du plan et procède à sa révision au moins tous les cinq ans. A l'échéance, l'exploitant doit faire parvenir sans délai la révision du plan à l'Administration de l'environnement. L'exploitant doit utiliser le format préétabli mis à disposition par l'Administration de l'environnement pour la révision du plan de prévention et de gestion des déchets. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la révision soit établie et/ou vérifiée par un organisme agréé.

La révision du plan doit tenir compte des éléments suivants:

- l'utilisation de procédés et la mise en oeuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;
- la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;
- la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

La révision du plan doit mentionner au moins de façon claire et précise les points suivants:

- a) la dénomination et la classification des déchets (déchets nouvellement produits et déchets qui ne sont plus produits);
- b) les lieux et raisons de production des déchets ;
- c) les quantités de déchets en "kg";
- d) les caractéristiques techniques et physiques (déchets dangereux/toxiques, etc.) ;
- e) le cas échéant, les fractions de déchets valorisés dans l'établissement même ;
- f) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et courtier(s)/négociant(s) de déchets y compris leurs numéros d'autorisation ;
- g) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- h) la méthode de traitement des déchets (veuillez utiliser le code indiqué dans les annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets) ;
- i) les mesures de prévention et de réduction des déchets ;
- j) le nom de la personne déléguée à la gestion des déchets;
- k) le nom de la personne déléguée à l'instruction et la sensibilisation du personnel en matière de la gestion des déchets;
- l) les moyens de sensibilisation et de formation du personnel ;
- m) un plan de l'établissement avec indication des endroits et moyens de collecte et de stockage des différentes fractions de déchets.

2) L'exploitant doit désigner un délégué à la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le délégué à la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 mars au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement de l'année écoulée. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour le rapport annuel de la gestion des déchets.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- a) les quantités de déchets en "kg";
- b) la méthode de traitement des déchets (veuillez utiliser le code indiqué dans les annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets) ;
- c) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et courtier(s)/négociant(s) de déchets;
- d) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- e) le nom de la personne déléguée à la gestion des déchets;
- f) le nom de la personne déléguée à l'instruction et la sensibilisation du personnel en matière de la gestion des déchets;
- g) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- h) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 4) sont à fournir par catégorie de déchets.

En cas de remise d'une révision du plan de prévention et de gestion des déchets pour le 31 mars au plus tard, le rapport annuel se référant à la même année de gestion des déchets n'est pas exigé.

6) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.



7) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie de déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le nom du courtier / négociant des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert;
- la destination;
- le mode de traitement.

Sur demande, le registre est à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

Concernant la collecte et le stockage des déchets:

8) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

9) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

10) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

11) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

12) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.



IX) Dispositions particulières:

Concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

4) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

7) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (le câblage électrique n'est pas visé par cette exigence) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- pose du câblage électrique de manière à éviter que lors d'un sinistre les enveloppes isolantes contenant des substances halogénées ne génèrent notamment pas des dioxines et des furannes. Pour le cas où cette exigence ne peut être garantie, le câblage électrique doit se faire moyennant des câbles qui sont exempts de substances halogénées;
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation;
- aménagement d'une cuve de rétention d'une capacité appropriée permettant de retenir les eaux d'extinction susceptibles d'être contaminées par des produits / substances dangereux et/ou polluants.

Concernant les dispositions en matière d'assurance:

8) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'Environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.



X) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des nouveaux aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les éventuellement constatées.

Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

9) Un organisme agréé doit contrôler les mesures anti-pollution et les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
- par la suite tous les trois ans.

Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

10) Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

11) En cas de besoin, l'Administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

12) Sur demande de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé.

13) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

XI) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
 - faire procéder à des analyses spécifiques;



- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'Environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

XII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

XIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.



Article 2: Conditions fixées en vertu de la législation "déchets":

I) Acceptation et contrôle des déchets:

concernant les déchets acceptables à l'établissement:

1) Seuls des déchets énumérés aux points 3), 4) et 5) du chapitre I de l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à être acceptés à l'établissement en vue d'un tri ou du compactage.

2) Les déchets ne peuvent être acceptés qu'aux fins précisées aux points 3), 4) et 5) du chapitre I de l'article 1^{er} du présent arrêté.

3) L'acceptation de déchets autres que ceux couverts par le présent arrêté ne peut se faire qu'après autorisation par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.

concernant les critères d'acceptation:

4) L'exploitant doit mettre à jour les critères d'acceptation pour les déchets autorisés par le présent arrêté.

5) Les critères d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets doivent répondre pour être acceptés à l'établissement. Elles sont à établir dans le respect des dispositions du présent arrêté et en tenant compte des procédés d'utilisation auxquels les déchets seront soumis à l'établissement.

6) Les critères d'acceptation doivent être avisés par un organisme agréé. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

concernant le contrat d'acceptation:

7) Préalablement à l'acceptation de déchets à l'établissement un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur ou le détenteur des déchets.

8) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation:

- la dénomination et le code européen des déchets;
- le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets;
- une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement;
- une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises;
- les critères d'acceptation des déchets à l'établissement;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du/des producteur(s) ou du/des détenteur(s) des déchets;
- l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conformes ou douteux;



- l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des récipients selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art;
- la certification que l'exploitant dispose de destinataires dûment autorisés pour l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets;
- une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (fiche d'accompagnement);

9) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique. Le contrat a une durée de validité maximale de deux ans.

10) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.

11) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

concernant le contrôle des déchets

les procédures de contrôle:

12) L'exploitant doit mettre à jour les procédures de contrôle pour les déchets livrés à l'établissement en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

13) Les procédures de contrôles doivent décrire:

- l'identification et de la vérification des déchets à l'entrée de l'établissement;
- le déchargement des déchets;
- l'arrivage de déchets non-conformes;
- l'arrivage de déchets douteux.

14) Les procédures de contrôle doivent être avisées par un organisme agréé. Elles doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

l'identification et la vérification des déchets:

15) Seuls des déchets correspondant aux critères d'acceptation et contrôlés peuvent être acceptés à l'établissement.

16) Dans le cas où les déchets ne sont pas soumis à une procédure de notification conformément au règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets et, le cas échéant, du règlement modifié (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, chaque arrivage des déchets en question doit être accompagné des renseignements suivants (fiche d'accompagnement), qui sont à signer par le détenteur.

- nom et adresse du détenteur;
- désignation commerciale usuelle des déchets;
- volume des déchets;
- nom et adresse du destinataire;
- date d'expédition prévue.

17) Afin de vérifier la conformité des déchets, chaque arrivage doit être contrôlé à l'entrée de l'établissement. A cet effet, une personne désignée par l'exploitant doit:

- vérifier les données de la fiche d'accompagnement;
- effectuer un contrôle visuel;
- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.

Outre les données reprises sur la fiche d'accompagnement les informations suivantes sont à enregistrer:

- la date et l'heure de réception;
- la dénomination des déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux et la quantité en unité de poids;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.

le déchargement de déchets:

18) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ils doivent être déchargés et/ou entreposés sur les aires ou dans les récipients d'entreposage spécialement prévus à cet effet.

19) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement (Schüttkontrolle).

l'arrivage de déchets non conformes:

20) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, les déchets doivent être refusés à l'établissement.

21) Au cas d'un déchargement fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature et dans des installations dûment autorisées.

22) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le journal.

l'arrivage de déchets douteux:

23) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.

24) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux.



Dans la mesure du possible et en cas de besoin, un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultant de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

25) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.

26) Si pour des raisons quelconques le transporteur refuse de faire échantillonner les déchets et/ou de rester immobilisé et qu'il repart de l'établissement, l'exploitant doit sans délais informer l'Administration de l'environnement en indiquant les informations suivantes:

- le nom du transporteur;
- la date et l'heure de l'incident;
- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné;
- la quantité en poids ou en volume;
- la(les) substance(s) polluante(s) soupçonnée(s) être dans les déchets ;
- toute autre information pertinente au sujet des déchets.

27) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le journal.

II) L'information, la documentation et le personnel:

concernant le règlement d'ordre interne:

1) Au plus tard, six mois après l'octroi du présent arrêté, l'exploitant doit avoir mis à jour le règlement d'ordre interne. Il doit être régulièrement mis à jour. Un règlement séparé pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'un règlement remplissant les critères requis dans la présente disposition. Le cas échéant, ce règlement devra être adapté.

2) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et en général par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte de l'établissement. A ces fins, il doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement. En cas de conclusions de contrats entre l'exploitant de l'établissement et le détenteur de déchets, les dispositions relatives à l'acceptation de déchets doivent faire partie intégrante des contrats en question.

concernant la tenue du journal:

3) L'exploitant doit tenir un journal dans lequel toutes les données importantes relatives à la gestion de l'établissement sont inscrites. Le journal doit être instauré avant la mise en service de l'établissement.

4) Au moins les points suivants doivent être mentionnés dans le journal:



a) les indications détaillées concernant les déchets acceptés à l'installation de tri:

- La nature des déchets en indiquant le code européen de déchets (C.E.D.) conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ainsi que la dénomination du déchet communément utilisée ;
- La quantité en unités de poids ;
- L'origine des déchets avec indication, le cas échéant du nom et de l'adresse exacte du producteur ou du détenteur antérieur du déchet ;
- La date de réception ;
- L'identification du moyen de transport ;
- Le nom et l'adresse exacte du transporteur ;
- La fin à laquelle le déchet a été accepté (tri, compactage, entreposage temporaire) ;
- Le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.

b) Indications détaillées concernant l'installation de tri :

- La date du traitement ;
- La nature des déchets introduits en indiquant le code européen de déchets (C.E.D.) conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ainsi que la dénomination du déchet communément utilisée ;
- L'origine des déchets ;
- La quantité en unités de poids ;
- La nature des fractions de déchets récupérées en indiquant le code européen de déchets (C.E.D.) conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ainsi que la dénomination du déchet communément utilisée ;
- La quantité en unités de poids par fraction de déchets récupérés ;
- Le taux de récupération obtenu par fraction de déchets introduite (quantité de déchets récupérés en vue d'une réutilisation par rapport à la quantité de déchets introduits en kg ou en Mg) ;
- La destination des déchets récupérés lors du tri avec indication exacte et complète des coordonnées du destinataire et en indiquant le mode de traitement (valorisation «R»/élimination «D») ;



c) Indications détaillées concernant les déchets ou résidus quittant l'établissement :

- La nature des déchets en indiquant le code européen de déchets (C.E.D.) conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ainsi que la dénomination du déchet communément utilisée ;
- La date de l'enlèvement ;
- La quantité en unités de poids ;
- La destination avec indication exacte des coordonnées complètes du destinataire et indiquant le mode de traitement (valorisation «R»/ élimination «D») ;
- Le cas échéant, le mode de traitement du déchet ;
- L'identification du moyen de transport ;
- Le nom et l'adresse exacte du transporteur ;
- Le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.

les informations suivantes sont à enregistrer tant pour l'installation de tri que pour le parc à conteneurs:

- d) Les résultats des contrôles et, le cas échéant, les analyses effectuées par l'exploitant de l'établissement ;
- e) Les événements particuliers, dont notamment des incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises ;
- f) Les heures de fonctionnement et les heures d'arrêt des installations de l'établissement ;
- g) La nature et l'envergure des travaux de construction et de maintenance ;

5) Toutes les autres informations mentionnées en tant que telles dans le présent arrêté, toutes les autres preuves éventuellement requises par les autorités compétentes ainsi que les résultats afférents sont à inscrire dans le journal.

6) Le cas échéant, le journal peut être subdivisé en chapitres ou dossiers séparés. Dans ce cas, les dispositions concernant le journal sont applicables respectivement pour les différents chapitres et/ou dossiers.

7) Le journal doit être certifié au moins une fois par semaine par le responsable de l'établissement ou par son représentant.

8) Le journal doit être tenu par des moyens informatiques. Des sauvegardes régulières ou tout autre procédé approprié doivent garantir que les données ne peuvent pas être perdues. L'accès au programme et aux données y relatives doit être rendu impossible à toute personne non autorisée.

9) Le journal doit être disponible et présenté de façon claire et lisible à tout moment aux autorités compétentes. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut prescrire un format spécifique pour le journal.



concernant le rapport annuel:

10) Au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant les déchets utilisés à l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli. Ce rapport doit mentionner au moins les points suivants:

- a) Un résumé des données reprises au point II. 4) a) de l'article 2;
- b) Un résumé des données reprises au point II. 4) b) de l'article 2;
- c) Un résumé des données reprises au point II. 4) c) de l'article 2;
- d) Les données reprises au point II. 4) d) de l'article 2;
- e) Un résumé des données reprises au point II. 4) e), f) de l'article 2;
- f) les informations mentionnées au point II. 4) g) de l'article 2.
- g) Indication des volumes des différents déchets entreposés à l'établissement. (en attente d'être triés, compactés, déchets récupérés, entreposés en vue d'un transfert, etc.)

Pour les données reprises aux points II 4) d) et II 4) e) une évaluation doit être effectuée par l'exploitant dans le cadre du rapport annuel.

concernant l'archivage des informations:

11) Le journal tel que mentionné au point II 4) et le rapport annuel tel que mentionné au point II 10) doivent être gardés au moins durant une période de deux ans. Sur demande, ils sont à mettre à disposition des autorités de contrôle. La conservation du journal et des autres documents durant cette période doit se faire de façon à garantir le maintien de l'information y contenue.

concernant l'information des responsables de la commune:

12) Le journal tel que mentionné au point II 4) doit être rendu accessible aux autorités de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement.

13) Sur demande, le rapport annuel tel que mentionné au point II 10) doit être présenté par l'exploitant à l'administration communale sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement. Dans le cadre de cette présentation, l'exploitant devra fournir toutes les informations supplémentaires éventuelles demandées par les représentants de la commune concernée.

concernant le personnel:

concernant les conditions générales:

14) Le personnel dirigeant doit présenter des connaissances approfondies en la matière qui lui permettent de gérer l'établissement sans compromettre la qualité de l'environnement humain et naturel. Il doit être à même d'évaluer, en cas d'un incident, le plus vite possible et de façon compétente le potentiel de danger résultant de la situation et de prendre les mesures appropriées.

Les connaissances approfondies peuvent être acquises soit par une formation appropriée, soit par une expérience pratique de plusieurs années, dans un domaine semblable.

15) Tout changement concernant l'exploitant, même pour une partie de l'exploitation, doit être communiqué à l'Administration de l'environnement par écrit au moins quinze jours au préalable.

16) L'exploitant doit prévoir à tout moment la présence de personnel en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel doit être qualifié pour les tâches auxquelles il est affecté.

17) L'établissement doit disposer d'une section s'occupant essentiellement des contrôles à effectuer conformément aux dispositions du présent arrêté.

18) Sur demande, les diplômes ainsi que, le cas échéant, les certificats faisant preuve d'une expérience pratique du personnel doivent être mis à la disposition des autorités de contrôle.

19) Le personnel dirigeant est responsable pour les instructions et la formation continue du personnel.

concernant le manuel des procédures de travail:

20) Aux fins d'application du point précédent, le personnel dirigeant doit mettre à jour le manuel des procédures de travail dans les trois mois suivant la date du présent arrêté. Le manuel en question doit être conforme à la législation concernant la gestion des déchets et à tout autre texte réglementaire pris en son exécution. De façon régulière, mais au moins une fois par an, ce manuel doit être revu et, le cas échéant, complété ou modifié. Chaque chapitre du manuel doit porter la date de sa dernière mise à jour. Un manuel séparé pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'un manuel remplissant les critères requis dans la présente disposition. Le cas échéant, ce manuel devra être adapté.

Un exemplaire du manuel ainsi que de toutes ses modifications doit être remis à chacune des personnes travaillant dans l'établissement. Au moins un exemplaire supplémentaire doit être gardé à la réception. Sur demande, une copie du manuel doit être mise à disposition aux autorités de contrôle.

21) Le manuel doit obligatoirement comporter les points suivants:

- l'ensemble des procédures de travail et de maintenance;
- l'ensemble des procédures de contrôle requises pour l'acceptation des déchets;
- les procédures de contrôle de l'établissement;
- les obligations d'information et de documentation;
- l'ensemble des procédures requises pour assurer la sécurité de l'établissement et pour éviter des pollutions ou des nuisances quelconques;
- l'ensemble des actions ou mesures à prendre en cas d'alarme ou de sinistre;
- l'ensemble des procédures à mettre en oeuvre en cas d'un incident quelconque;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou instances à informer en cas de sinistre;
- les tâches et les responsabilités de chaque personne travaillant dans l'établissement.

22) Le point précédent peut être considéré comme réalisé si l'ensemble du site sur lequel est situé l'établissement couvert par le présent arrêté respecte déjà les dispositions y

stipulées et que pour l'établissement en question les mises à jours qui s'imposent sont effectuées.

III) Les conditions particulières:

concernant la garantie financière:

- 1) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, qui sont destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.
A ces fins, l'exploitant devra soumettre à l'administration de l'Environnement pour approbation, au plus tard trois mois après notification du présent arrêté, un relevé détaillé des coûts de remise en état du site en cas de cessation des activités. Ce relevé doit notamment prendre en considération, entre autres, les points suivants:
 - Les coûts de l'évacuation, de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets encore entreposés sur le site (ce point est à considérer pour le cas le plus défavorable);
 - Les frais d'évacuation et, le cas échéant, d'assainissement des équipements se trouvant sur le site (conteneurs, aires consolidées, fondations, etc.);
 - Les dispositions générales de remise en état du site pour l'intégrer dans le milieu environnant;
Tombent sous l'application du présent point:
- 2) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir pour approbation à l'administration de l'Environnement une ou plusieurs propositions comment il entend constituer cette garantie financière.

IV) La cessation d'activités:

concernant les dispositions générales:

1) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais mais au moins six mois au préalable. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation et/ou de l'élimination.

2) Après fermeture, preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'un organisme agréé que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Les mêmes conditions sont applicables par analogie, préalablement à tout acte de vente, de légalion ou de changement de propriétaire en général.



3) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 7) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

concernant la désaffectation du site:

concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale:

4) L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

5) Les règlements, normes, valeurs guides et règles de l'art applicables pour la valorisation et/ou l'élimination des déchets en question sont celles applicables au moment de la fermeture de l'établissement.

concernant les infrastructures et installations mises en oeuvre en relation avec le traitement de déchets:

6) L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et la démolition ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement vers des établissements de valorisation et/ou d'élimination appropriés. Les produits de nettoyage souillés par les déchets ou les résidus de déchets et, le cas échéant, les déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments doivent être, soit réutilisés ailleurs, soit être évacués vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés.

7) Les règlements, normes, valeurs guides et règles de l'art applicables pour la valorisation et l'élimination des déchets en question sont celles applicables au moment de la fermeture de l'établissement.

concernant la remise en état du site:

8) Nonobstant des dispositions du présent arrêté le site doit être remis en état, le cas échéant, conformément aux prescriptions d'autres autorités compétentes en la matière émanant notamment du département de l'environnement ou des travaux publics.

9) Le cas échéant, si des déchets sont utilisés pour subvenir aux besoins du point précédent (p.ex.: terres de remblayage), l'administration de l'Environnement doit être informée au préalable. Dans ce contexte, l'exploitant fournira à l'administration de l'Environnement des informations quant aux quantités et qualités de déchets envisagés à être utilisés ainsi qu'à leur provenance.

Article 3: Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés N°1/01/0593 du 16/06/2003, N° 1/01/0593/A du 16/10/2003, N° 1/01/0593/B du 14/10/2004, N° 1/03/0080 du 31/03/2003, N° 1/05/0452 du 13/12/2005, N° 1/06/0067 du 12/01/2007, N° 1/07/0385 du 11/10/2007, N° 1/08/0328 du 10/10/2008, N° 1/08/0428 du 27/04/2009, N° 1/10/0136 du 23/11/2010 délivrés en vertu de la législation relative aux établissements classés et les arrêtés N° 01/LT/01 du 16/06/2003, N° 01/LT/01-01 du 16/10/2003, N° 01/LT/01-02 du 14/10/2004, N° 01/LT/01-03

du 13/12/2005, N° 01/LT/01-04 du 12/01/2007, N° 01/LT/01-05 du 11/10/2007, N° 01/LT/01-06 du 10/10/2008, N° 01/LT/01-07 du 27/04/2009 et N° 1/10/0136/DD du 23/11/2010 délivrés en vertu de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets, dès qu'il est coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 4: Le présent arrêté est transmis en original à la S.à r.l. Ecotec, b.p. 79, L-4902 Bascharage, pour lui servir de titre, et en copie:

- bureau bureau d'étude ProSolut S.A., ayant son siège à L-6868 WECKER, 2, Garerstrooss, pour information;
- aux administrations communales de SANEM et DIFFERDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 5: Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Marco SCHANK

Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

